

Convention de fusion entre les communes de Beurnevésin et Bonfol

Bases légales

- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Bonfol.

Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

PREAMBULE

Constatant les conditions fixées à la Commune de Beurnevésin pour l'octroi par la Commission du fonds de péréquation de prestations pour l'année 2013, en particulier de « lancer une réflexion quant à un processus de fusion avec les communes avoisinantes » ;

constatant que les résultats du sondage effectué auprès de la population de Beurnevésin se sont montrés favorable à un tel processus ;

constatant que les assemblées communales de Beurnevésin et Bonfol ont accepté d'entreprendre un processus de fusion ;

convaincues que les communes de Beurnevésin et Bonfol représentent une zone géographique, économique et culturelle cohérente ;

la commune mixte de Beurnevésin, représentée par son maire, Fuhrer Jean-Christophe et ses conseillers Calame Sylvain et Zbinden Jérôme ;

la commune mixte de Bonfol, représentée par son maire, Gasser Fernand, ses conseillers communaux Beuret Françoise et Schwendimann Markus ;

conviennent par les présentes de ce qui suit :

A. GENERALITES

Article 1 Principe de la fusion

Les communes mixtes de Beurnevésin et Bonfol fusionnent et ne forment plus qu'une seule commune mixte, rattachée au district de Porrentruy, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 Dénomination

¹ Le nom de la nouvelle commune est Basse-Vendline.

² Les noms de Beurnevésin et Bonfol subsistent en tant que noms des villages de la nouvelle commune.

Article 3 Devoir de fidélité

¹ Les communes contractantes s'engagent à ne prendre aucune décision contraire à la présente convention ou de nature à compliquer sa mise en œuvre.

² Durant la période allant de la signature de la présente convention à l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, les conseils communaux des communes contractantes s'abstiendront en particulier de décider ou proposer des investissements importants sans en avoir délibéré avec l'exécutif de l'autre commune partie à la présente convention.

Article 4 Inventaires

¹ Les inventaires suivants sont établis par chaque commune contractante en vue de leur remise à la nouvelle commune :

- a) réglementation existante ;
- b) biens-fonds en propriété de la commune, y compris les réseaux souterrains ;
- c) syndicats de communes dont la commune est membre ;
- d) contrats de droit public ou privé auxquels la commune est partie ;
- e) liste des personnes engagées, indépendamment de la nature des rapports contractuels et du taux d'occupation ;

² Chaque commune établira un état de sa propre situation financière.

Article 5 Travaux préparatoires

¹ Durant la période séparant le scrutin de l'entrée en vigueur de la fusion selon les articles 6 et 7, alinéa 1, les communes contractantes s'engagent à réaliser ensemble, par leurs conseils communaux, l'ensemble des travaux préparatoires requis en vue d'assurer une organisation et un fonctionnement optimaux de la nouvelle commune dès son entrée en vigueur.

² Cette mission peut être déléguée, en tout ou partie, au comité intercommunal de fusion.

³ Les dispositions des articles 12, alinéa 2, 24 et 28, alinéa 1, sont réservées.

B. SCRUTIN, DATE ET EFFETS GÉNÉRAUX DE LA FUSION

Article 6 Scrutin

¹ La présente convention est soumise au corps électoral des communes contractantes le même jour, le 15 mai 2022.

² Elle entrera en vigueur si elle a été approuvée par les deux communes contractantes.

Article 7 Date et effets généraux de la fusion

¹ La fusion entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

² La nouvelle commune de Basse-Vendline succède à cette date aux communes contractantes dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

³ Elle reprend le personnel des communes contractantes.

⁴ Le patrimoine des communes contractantes est transféré à la nouvelle commune au 1^{er} janvier 2024. Celle-ci répond seule dès cette date des engagements pris par les communes contractantes.

Article 8 Syndicats de communes

La nouvelle commune de Basse-Vendline succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants.

Article 9 Lieu d'origine

Avec la fusion, le droit de cité des ressortissants des communes de Beurnevésin et de Bonfol se compose du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune, soit Basse-Vendline, en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

Article 10 Armoiries

¹ L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'assemblée communale.

² Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes de Beurnevésin et Bonfol subsistent.

³ L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

C. RÉGLEMENTATION

Article 11 Principes généraux

¹ La nouvelle commune est tenue au respect de la présente convention lors de l'élaboration de sa réglementation.

² Les articles 12 et 13 sont réservés.

Article 12 Règlement d'organisation et d'administration

¹ Le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Bonfol s'applique dès le 1^{er} janvier 2024.

² Dans la mesure requise par la fusion des communes contractantes, le règlement d'organisation et d'administration sera révisé durant l'année 2024.

³ Les périodes de fonction accomplies par les élus dans les anciennes communes avant le 1^{er} janvier 2024 ne sont pas prises en compte.

Article 13 Emoluments

¹ Le règlement des émoluments de la commune de Bonfol s'applique à la nouvelle commune.

² Il est amendé au cours de l'année 2024.

Article 14 Autres règlements

¹ Les autres règlements communaux seront adaptés et/ou élaborés dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

² Dans l'intervalle, les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation.

³ Demeurent réservées les dispositions des articles 11 et 12.

D. AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE

Article 15 Organes

Les organes de la nouvelle commune sont :

- a) le corps électoral ;
- b) l'assemblée communale ;
- c) le conseil communal ;
- d) les commissions permanentes.

Article 16 Assemblée communale

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'assemblée communale siégera en principe sur le territoire actuel de Bonfol.

Article 17 Président des assemblées communales

Dès le 1^{er} janvier 2024, le président des assemblées communales est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

Article 18 Maire

Dès le 1^{er} janvier 2024, le maire est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

Article 19 Conseil communal

¹ Durant la période de 2024 à 2027, chaque commune contractante forme un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal.

² Le conseil communal est composé de sept membres, y compris son président (maire).

³ Les cercles électoraux de Beurnevésin et Bonfol ont droit respectivement à deux sièges pour Beurnevésin et à quatre sièges pour Bonfol, chacun élu selon le système majoritaire.

⁴ Après la première législature, il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral. L'élection des six conseillers s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

Article 20 Date des élections

Les élections des organes susmentionnés se dérouleront en octobre 2023.

Article 21 Droits populaires

¹ Le droit d'initiative est garanti selon les dispositions du règlement d'organisation et d'administration de Bonfol.

² 1/10^{ème} des électeurs peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Article 22 Commissions communales

¹ Le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

² La Commission de vérification des comptes de la Commune de Bonfol sera abrogée compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle entité ainsi que l'application des directives MCH2.

³ Les Commissions seront composées de membres des deux Communes selon la même répartition villageoise des sièges au sein du Conseil.

Article 23 Bureau de vote

Un seul bureau de vote sera ouvert, à Bonfol.

Article 24 Personnel communal

Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

Article 25 Administration communale

¹ L'administration communale est localisée à Bonfol.

² L'affichage officiel est maintenu dans les anciennes communes.

³ La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

Article 26 Archives communales

¹ Les archives communales sont réunies.

² Les autorités de la nouvelle commune préservent l'unité des archives des anciennes communes.

E. ACTIVITES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES EN GENERAL

Article 27 Activités, subventions et contributions en général

¹ La nouvelle commune reprend les tâches réalisées par les communes contractantes.

² Elle recherche des synergies en vue d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts de ses activités.

³ Les mandats confiés à des tiers par tout ou partie des communes contractantes (voirie, conciergerie, surveillance des réseaux d'approvisionnement en eau potable et des installations d'évacuation et de traitement des eaux, ...) peuvent être repris par la nouvelle commune.

⁴ Les sociétés culturelles et sportives sont reconnues comme une composante essentielle de la vie locale. A ce titre, la nouvelle commune les soutient activement.

⁵ Les subventions et autres contributions en vigueur dans les communes contractantes, notamment en faveur de la jeunesse, des personnes âgées et des sociétés sportives et culturelles, sont unifiées au plus tard jusqu'au terme de l'année 2024.

⁶ Les conseils communaux des communes contractantes collaborent en vue de leur harmonisation avant l'entrée en vigueur de la fusion.

⁷ Durant la période 2024-2027 au moins, le budget du compte de résultats consacré à ces subventions et contributions équivaldra à la somme des budgets 2023 y relatifs des communes contractantes.

⁸ L'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée prioritairement à la réfection du patrimoine bâti ou à des futurs investissements.

F. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 28 Comptes annuels

¹ Les comptes annuels 2023 sont vérifiés par les organes compétents des communes contractantes.

² Ils sont approuvés par l'assemblée communale de la nouvelle commune.

Article 29 Budget

¹ Le budget du compte de résultats pour l'année 2024 et la planification financière pour les années 2024-2027 sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes.

² Le budget du compte de résultats, la quotité des impôts ainsi que les taxes communales annuelles et de consommation pour l'année 2024 sont fixés par l'assemblée communale de la nouvelle commune au cours de sa première réunion, durant le premier trimestre 2024.

G. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 Plans d'aménagement local

¹ Les plans d'aménagement local existants au 1^{er} janvier 2024 dans les communes contractantes sont repris.

² Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

³ Les intérêts des différents villages seront pris en compte équitablement.

Article 31 Jouissance des biens communaux

La jouissance des biens communaux subsiste. Elle est reprise par secteur.

Article 32 Affermage des prés, champs et pâturages

¹ La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

² La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion des communes contractantes.

³ Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune.

Article 33 Déchets, approvisionnement en eau potable, évacuation et traitement des eaux

Les contributions prélevées par la nouvelle commune pour le financement de l'élimination des déchets, l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un tarif unique au sein de la nouvelle commune au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'article 29.

H. DISPOSITIONS FINALES

Article 34 Effets et entrée en vigueur de la convention

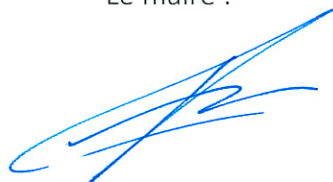
¹ La présente convention déploie ses effets dès son acceptation par les corps électoraux des communes contractantes, sous réserve de son approbation par le Parlement cantonal.

² L'adoption du nouveau règlement d'organisation et d'administration ainsi que des autres règlements par le législatif de la nouvelle commune de Basse-Vendline peut déroger aux articles de la présente convention de fusion.

Convention signée à Bonfol, le 11 mars 2022

CONSEIL COMMUNAL BEURNEVESIN

Le maire :



Fuhrer Jean-Christophe

Le conseiller :



Calame Sylvain

Le conseiller :



Zbinden Jérôme

CONSEIL COMMUNAL BONFOL

Le maire :



Gasser Fernand

La conseillère :



Beuret Françoise

Le conseiller :



Schwendimann Markus

Vue et établie en collaboration avec le
Délégué aux affaires communales :



Christophe Riat

